



## COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion jeudi 15 juin 2023

**PV n°3**

**Président** : Bernard BORG

**Assistent** : Damien BONNAL, Didier CAMPREDON, Michel PERET, Claude VIDAL.

**Excusé** : Pierre BOURDET, Jean-Michel LEROY, Benoît ROUTHE, Claude ROUX.

Le compte rendu du PV numéro 2 de la réunion du 6 mars 2023 est approuvé à l'unanimité.

-----

Demande de révision du Club de JS Rance Rougier / FC St Juéry / SP St Sernin.

« M. le président,

Nous nous rapprochons de vous suite à la décision prise lors de la Commission du Statut de l'Arbitrage du  
6 mars 2023 - PV n°2.

lundi

*Il apparaît que notre situation vis à vis du Statut de l'Arbitrage (Article 48 du Statut de l'Arbitrage et 114 du Règlement des Championnats du D.A.F.) ne respecte pas les Règlements.*

*Nous tenons à préciser qu'étant en Entente tripartite entre les Clubs JS RANCE ROUGIER / FC ST JUERY / SP ST SERNIN (JS RANCE ROUGIER Club support des 3 ententes), et ayant pris soin de bien faire attention à ce paramètre en début de Saison, il nous semble qu'ayant pour chaque club un arbitre (soit 3 arbitres au total), nous respectons le critère qui nous a été fourni, à savoir, de respecter le nombre d'arbitres dans le Club (l'Entente en l'occurrence) pour l'équipe ayant le plus haut niveau, à savoir la Division 2, donc 2 arbitres. »*

La Commission,

Vu la demande de révision de l'Entente JS Rance Rougier / FC St Juéry / SP St Sernin de la décision du 6 mars 2023 de la Commission plaçant le Club de Rance Rougier en première année d'infraction vis-à-vis des dispositions du Statut de l'Arbitrage (Article 48 du Statut de l'Arbitrage et 114 du Règlement des Championnats du D.A.F.),

Vu les dispositions de l'Article 41 du Statut de l'Arbitrage dans son alinéa premier : « *Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.* »

Vu l'article 114 du Règlement des Championnats fixant l'obligation en matière du Statut de l'Arbitrage à deux arbitres pour les clubs évoluant en Deuxième Division départementale,

Vu que le Club de la JS Rance Rougier, support de l'équipe évoluant en Deuxième Division départementale, ne dispose que d'un arbitre,

La Commission confirme sa précédente décision.

-----

Les présentes décisions ci-dessous, figurant dans ce Procès-Verbal, peuvent être frappées d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'Article 190 des Règlements Généraux du D.A.F..

Les clubs ne peuvent plus faire appel sur la situation du 28 février (PV numéro 2 du 6 mars 2023).

-----

**SITUATION DES ARBITRES DU D.A.F. VIS-A-VIS DU STATUT DE L'ARBITRAGE au 15 juin 2023**  
**(Article : 34 du Statut de l'Arbitrage)**

**Rappel des dispositions de l'Article 34 du Statut de l'Arbitrage :**

*« 1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres (20 matchs) par saison...  
Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.*

*2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison...*

*S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral... »*

Ce nombre de rencontres peut être modulé en fonction de la situation personnelle des arbitres.

Les Certificats Médicaux ou Arrêts de Travail des arbitres ou tout autre justificatif doivent être transmis à la Ligue ou au District concerné dans les 15 jours maximum après leur émission. Passé ce délai, les certificats ou arrêts ne seront plus comptabilisés dans le décompte des matchs.

-----

Arbitres en infraction :

**1ère année**

Les arbitres en infraction pour la 1ère année ne couvrent pas leur club pour la saison en cours et la Saison 2023-2024.

Liste des arbitres

JURAS Damien (A.S. Portugais Capdenac), VAYSSADE Maxime (Foot Vallon), GONZALES Francisco José (Luc Primaube), DOSTAL Ilona (St Sernin), EL YAZAMI Hakim (Stade Villefranchois).

**2e année**

Conformément à l'Article 34, les arbitres n'ayant pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs pendant 2 saisons, sont considérés comme ne faisant plus partie de corps arbitral et sont remis à la disposition de leurs clubs.

Liste des arbitres

ALI Fadhuil (J.S. Bassin AVEYRON).

-----

**SITUATION DES CLUBS DU D.A.F. VIS-A-VIS DU STATUT DE L'ARBITRAGE au 15 juin 2023**  
**(Articles : 41 – 46 – 47 - 48 et 49 du Statut de l'Arbitrage et 114 du Règlement des Championnats du D.A.F.)**

Les sanctions financières sont appliquées lors de cette saison, 2022/2023. Les sanctions financières s'appliquent par année(s) d'infraction (4 maximum) et par arbitre(s) manquant(s)

Les sanctions sportives suivantes seront appliquées :

**1ère année d'infraction** : Au cours de la Saison 2023/2024, les clubs ne pourront utiliser que quatre joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » au sein de l'équipe évoluant au plus haut niveau.

**2ème année d'infraction** : Au cours de la Saison 2023/2024, les clubs ne pourront utiliser que deux joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » au sein de l'équipe évoluant au plus haut niveau.

**3ème année d'infraction et plus** : Au cours de la Saison 2023/2024, les clubs ne pourront utiliser aucun joueur titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » au sein de l'équipe évoluant au plus haut niveau. Le club ne pourra bénéficier d'une accession lors de la saison 2022/2023 même s'il en gagne sportivement le droit

La diminution du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » et / ou la sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée.

-----  
Sont inscrits en gras les clubs n'étant pas en infraction lors de l'étude de la situation des clubs au 28 février 2023.

**1° année :**

Espalion (1), Costecalde / Lestrades (1), Rance / Rougier (1)

Amende : 120 €

Bouillac (1), **Badaroux (1), Chanac (1),** Mont Aigoual (1), Randonnaise (1), Capdenac UFC (1), Chirac Le Monastir (1), Chastel Nouvel (1)

Amende : 80 €

Alrance, ASGF Mendois, Campagnac / St Saturnin, Cantoin, Galgan, Grandrieu Roclès, La Selve Rullac, La Terrisse, Lacroix Barrez, Montjoux, Rimeize Foot, Rives (Compolibat), St Beauzély, St Germain du Teil, St Julien de Rodelle, Ste Croix

Amende 60 €

**Il est rappelé que les sanctions sportives ne s'appliquent pas à la dernière division départementale, seules s'appliquent les sanctions financières (Pour rappel le montant est de 60€ par année d'infraction). Suite au vote de l'Assemblée Générale de Montbazens, celles-ci ne seront appliquées qu'à partir de la saison 2023/2024. Les clubs ont donc deux saisons pour se mettre en conformité avec le Statut de l'Arbitrage. La commission rappelle que lors de la prochaine Saison ces clubs seront considérés comme étant en première année d'infraction.**

**2° année :**

Combes (1), Bas Rouergue (1), Vabres l'Abbaye (1)

Amende : 240 €

Aubrac 98 (1), Foot Rouergue (1), Ht Lévézou (1), Martiel (1), Mahorais (1)

Amende 160 €

**3° année :**

**4° année et plus :**

Bozouls (2)

Amende : 960 €

Argence Viadène (1)

Amende : 480 €

Camboulazet (1), Canet / Prades / Le Vibal (1), La Bastide l'Evêque (1), Manhac (1), Souyri (1), St Rôme de Tarn (1), Vabres Tizac (1)

Amende : 320 €

-----  
**ARBITRES SUPPLEMENTAIRES**

**Article 45 du Statut de l'Arbitrage**

Les clubs suivants ont droit à utiliser un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de leur choix, ils doivent en informer le district avant le 19 juillet 2023 :

Ouest Aveyron Football, Villefranche.

Les clubs suivants ont droit à utiliser un ou deux joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » dans une ou deux équipes de Ligue ou de District de leur choix, ils doivent en informer le district avant le 19 juillet 2023 :

Aguessac, Foot Vallon, Penchot Livinhac.

-----

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 h 45.

La Commission se réunira sur convocation de son Président.

Le Secrétaire,

Michel PERET.

Le Président,

Bernard BORG.